CaluClean S45 sanitairreiniger intensief

Fiche de Données de Sécurité

selon le règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence: 102533
Date d'émission: 20.01.2017 Date de révision: 16.08.2023 Remplace la version de: 19.11.2021 Version: 4.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	CaluClean S45 sanitairreiniger intensief
UFI	:	RUXT-115U-P60R-MCGF
Code du produit	:	3011011
Type de produit	:	Détergent
Groupe de produits	:	Produit de nettoyage

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	Utilisation à grande dispersion
Utilisation de la substance/mélange	:	Les informations contenues dans cette fiche signalétique concerne le produit et est donné sur l'hypothèse mentionnée à l'article 1.1, que le produit sera utilisé de la manière et aux fins indiquées par le fabricant.
Utilisation de la substance/mélange	:	Nettoyants, liquides (tous les nettoyants universels, produits sanitaires, nettoyeur, nettoyeurs à vitres, nettoyants pour tapis, nettoyants métalliques)
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Agents détergents/lavants et additifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
Carel Lurvink Logistics B.V.
IJzersteden, 11
NL– 7547 TB Enschede
Nederland
T +31 (0)53-4344343 - F +31 (0)53-4337105
info@carellurvink.nl - www.carellurvink.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poison -c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger.

Contient : Phosphoric acid; Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Phrases EUH : EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Ne contient aucune substance PBT/vPvB ≥ 0,1% évaluée conformément à l'annexe XIII de REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Citric acid	N° CAS: 77-92-9 N° CE: 201-069-1 N° Index: 607-750-00-3 N° REACH: 01-2119457026-42	10 – 15	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
Phosphoric acid substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index: 015-011-00-6 N° REACH: 01-2119485924-24	10 – 15	Skin Corr. 1B, H314
Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts	N° CAS: 97489-15-1 N° REACH: 01-2119489924-20	10 – 15	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Dam. 1, H318 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 3, H412

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
BENZYL ACETATE substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 140-11-4 N° CE: 205-399-7 N° REACH: 01-2119638272-42	< 0,01	Aquatic Chronic 3, H412
Citral substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 5392-40-5 N° CE: 226-394-6 N° Index: 605-019-00-3 N° REACH: 01-2119462829-23	< 0,01	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
Phosphoric acid	N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index: 015-011-00-6 N° REACH: 01-2119485924-24	(10 ≤ C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (10 ≤ C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (25 ≤ C < 100) Skin Corr. 1B, H314
Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts	N° CAS: 97489-15-1 N° REACH: 01-2119489924-20	(10 < C ≤ 15) Eye Irrit. 2, H319 (10 < C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (15 < C < 100) Eye Dam. 1, H318 (60 < C < 100) Acute Tox. 4 (Oral), H302

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : En cas de malaise consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Température de stockage : 10 – 30 °C

Lieu de stockage : Protéger de la chaleur. Maintenir propre l'aire d'entreposage. Assurer une ventilation adaptée.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Appliquer scrupuleusement les consignes d'utilisation.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Phosphoric acid (7664-38-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Orthophosphoric acid
IOEL TWA	1 mg/m³

Phosphoric acid (7664-38-2)	
IOEL STEL	2 mg/m³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide phosphorique
OEL TWA	1 mg/m³
OEL STEL	2 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide phosphorique
VME (OEL TWA)	1 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	0,2 ppm
VLE (OEL C/STEL)	2 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,5 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)

Citral (5392-40-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aërosol)
OEL TWA	32 mg/m³
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

BENZYL ACETATE (140-11-4)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate de benzyle # Benzylacetaat
OEL TWA	62 mg/m³
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Citric acid (77-92-9)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,44 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,044 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	34,6 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	3,46 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	33,1 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1000 mg/l

Phosphoric acid (7664-38-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	2,92 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,73 mg/m³

Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts (97489-15-1)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,04 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,004 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,06 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,94 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	9,47 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	600 mg/l

Citronellol (106-22-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, cutanée	2950 µg/cm²
Aiguë - effets locaux, inhalation	10 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	327,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	161,6 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	10 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, cutanée	2950 µg/cm²
Aiguë - effets locaux, inhalation	10 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	13,8 mg/kg de poids corporel/jour

Citronellol (106-22-9)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	47,8 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	196,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	10 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0024 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,00024 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,024 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,0256 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,00256 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,00371 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	580 mg/l

Dinatrium cocoimino dipropionaat (90170-43-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	2,67 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	980 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,01 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,1 mg/l
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,3 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4	2 (< 1.5)	EN 374-2

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Appliquer scrupuleusement les consignes d'utilisation. Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Bleu(e).
Apparence	:	limpide.
Odeur	:	parfumée.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	> 100 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	1
Concentration de la solution de pH	:	100 %
Viscosité, cinématique	:	< 19,417 mm^2/s
Viscosité, dynamique	:	< 20 mPa·s
Solubilité	:	complètement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,03 g/cm^3
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Citric acid (77-92-9)	
DL50 orale	5400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 4500 - 6400
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

Phosphoric acid (7664-38-2)	
DL50 orale	1530 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	2740 mg/kg de poids corporel

Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts (97489-15-1)	
DL50 orale	> 500 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

Citral (5392-40-5)	
DL50 orale rat	≈ 6800 mg/kg de poids corporel Animal: rat
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat

BENZYL ACETATE (140-11-4)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
pH: 1

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
pH: 1

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Citral (5392-40-5)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	60 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies), Remarks on results: other:Effect type: toxicity (migrated information)

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Citric acid (77-92-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Citric acid (77-92-9)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	8000 mg/kg de poids corporel
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	4000 mg/kg de poids corporel

Phosphoric acid (7664-38-2)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Citral (5392-40-5)	
LOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	68 ppm Animal: rat, Animal sex: female
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	34 ppm Animal: rat, Animal sex: female
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	60 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)

Danger par aspiration : Non classé

CaluClean S45 sanitairreiniger intensief	
Viscosité, cinématique	< 19,417 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Non classé

Citric acid (77-92-9)	
CL50 - Poisson [1]	1516 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	120 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	640 mg/l

Phosphoric acid (7664-38-2)	
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 100 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts (97489-15-1)	
CL50 - Poisson [1]	> 1 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	9,81 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 61 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 61 mg/l OECD 201
NOEC chronique poisson	0,85 mg/l OECD 204
NOEC chronique crustacé	0,36 mg/l OECD 202
NOEC chronique algues	600 mg/l DIN 38412 T.8

Citral (5392-40-5)	
CL50 - Poisson [1]	6,78 mg/l Test organisms (species): Leuciscus idus
CE50 - Crustacés [1]	6,8 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	103,8 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

BENZYL ACETATE (140-11-4)	
CL50 - Poisson [1]	4 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes
CE50 - Crustacés [1]	17 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	110 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

CaluClean S45 sanitairreiniger intensief	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Citric acid (77-92-9)	
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,42 g O_2 /g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	0,728 g O_2 /g substance
DThO	0,686 g O_2 /g substance
DBO (% de DThO)	0,89 % DTO

Sulphonic acids, C14-17-sec-alkane, sodium salts (97489-15-1)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2,065 mg/g
Biodégradation	96,2 % OESO 303A

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Citric acid (77-92-9)	
BCF - Autres organismes aquatiques [1]	3,2
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,72
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	< 4

Phosphoric acid (7664-38-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,77

Citral (5392-40-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,8

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Les récipients vides peuvent être mis en décharge après nettoyage en suivant les règlements locaux. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets.
Ecologie - déchets	:	Éviter le rejet dans l'environnement.
Code catalogue européen des déchets (CED)	:	20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les détergents (648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01%:
Citronellol
Hexyl Cinnamal

Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
phosphates, agents de surface anioniques	5-15%
parfums	
CITRONELLOL	
HEXYL CINNAMAL	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogue (273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au Règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Date de révision	Modifié	
	Concentration de la solution utilisée pour la mesure du pH	Ajouté	
	Remplace la fiche	Modifié	
1.1	UFI on SDS 1.1	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
VLE	Limite d'exposition professionnelle
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Sources des données	:	RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
Autres informations	:	Aucun(e). DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Classification de référence de l'Annexe VI
Eye Dam. 1	H318	Classification de référence de l'Annexe VI

La classification respecte	:	ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.